

Cadre légal en matière de lutte contre les conduites addictives

Cristina Díaz Gómez

Afin de protéger les jeunes, la législation française prévoit plusieurs restrictions spécifiques aux mineurs pour le tabac, l'alcool et les jeux d'argent et de hasard, tandis que la consommation et le trafic de drogues illicites sont interdits pour tous. Le régime d'autorisations et d'incriminations qui en résulte est complété par un dispositif réglementaire de prévention et de promotion de la santé qui cible directement les jeunes.

Restrictions de l'accès et de l'usage d'alcool et de tabac

En dépit des revendications de certains secteurs liées à des intérêts d'ordre économique (fabricants, « hôtellerie, café, restauration »...), les préoccupations de santé publique (tabagisme chez les jeunes, consommations excessives d'alcool...) ont donné lieu à une réglementation de plus en plus restrictive en matière d'offre et de consommation d'alcool et de tabac.

Des modifications successives jusqu'à l'interdiction de vente pour l'ensemble des mineurs

La France fait partie des pays pionniers en Europe prohibant la vente de tabac aux mineurs (loi du 31 juillet 2003, décret du 6 septembre 2004). Cette interdiction figure dans la Convention-cadre pour la lutte antitabac (CCLAT) que la France a ratifiée en 2004. Toutefois, cette interdiction ne visait que les moins de seize ans. S'agissant spécifiquement de l'alcool, la première interdiction de vente aux mineurs a été instaurée par la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons. Depuis un siècle, de nombreuses modifications réglementaires se sont succédé pour renforcer ce cadre d'interdiction (décret du 8 février 1955, ordonnance du 7 janvier 1959, loi du 10 janvier 1991, loi du 21 juillet 2009). La loi Hôpital, patients, santé et territoires (HPST) du 21 juillet 2009 a simplifié l'ensemble de ces dispositions en restreignant l'accès de tous les mineurs à toute forme d'offre et pour tout type de boisson alcoolisée.

Depuis cette date, la vente, distribution ou offre des produits du tabac aux jeunes de moins de 18 ans (cigarettes, tabac à rouler, tabac à narguilé...) sont aussi prohibées (L. 3512-12 du code de santé publique - CSP). La loi du 17 mars 2014 (dite « loi Hamon ») interdit également la vente de cigarettes électroniques aux mineurs (art. 36 et L. 3513-5 du CSP).

Par ailleurs, aux termes des articles L. 3512-12 et R. 3512-3 du CSP, les buralistes peuvent exiger un document officiel pour établir une preuve de l'âge légal de l'acheteur. Pour l'alcool, le vendeur doit exiger du client cette preuve

(art. 12 de la loi du 26 janvier 2016, L. 3342-1 du CSP). En vue de l'application de cette réglementation, tout manquement du buraliste est puni d'une contravention de 4^e classe (art. 2 du décret du 25 mai 2010, R. 3512-3 du CSP). Les sanctions prévues à l'égard des propriétaires des débits de boissons sont plus sévères puisqu'ils s'exposent à une peine de 7 500 euros d'amende et risquent, en cas de récidive, une sanction maximale d'un an d'emprisonnement et une amende de 15 000 euros.

Le renforcement des interdictions d'exploitation et des règles du commerce

En France, l'accès, l'implantation et l'exploitation des commerces sont strictement régulés. Concernant exclusivement les débits d'alcool, la législation est ancienne, elle interdit aux mineurs de moins de 16 ans d'être reçus dans l'établissement à moins d'être accompagnés par un majeur. Cette infraction est passible d'une contravention de 4^e classe. Les restrictions d'implantation sont plus récentes. Aujourd'hui, l'implantation d'un débit de boisson ou d'un bureau de tabac (L. 3335-1 et L. 3512-10 du CSP) est interdite sur le périmètre des zones protégées (établissements scolaires, espaces de loisirs ou sportifs...). La violation de ce principe d'interdiction est sanctionnée par 3 750 euros d'amende. Les contrevenants risquent également la fermeture de l'établissement.

Par ailleurs, l'encadrement du commerce des produits du tabac s'est renforcé depuis 2003. Ainsi, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de paquets de moins de 20 cigarettes – plus accessibles aux jeunes – sont interdites (art. L. 3512-14 du CSP), ainsi que la vente de tabac en distributeurs automatiques (art. L. 3512-11 du CSP). En 2009, l'interdiction a été étendue à la commercialisation de cigarettes aromatisées et, plus récemment, à l'utilisation d'arômes perceptibles pour les cigarettes et le tabac à rouler (art. L. 3512-16 du CSP). S'agissant de l'encadrement du commerce de boissons alcoolisées, depuis 2010 (loi « HPST », décret du 6 mai 2010), la législation française a instauré des mesures spécifiques visant la prévention des comportements à risque liés à la consommation d'alcool, en particulier chez les jeunes (interdiction d'offrir des boissons alcoolisées au forfait ou à volonté, réglementation des happy hours, interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter dans les points de ventes de carburants entre 18 heures et 8 heures et de vente de boissons alcooliques réfrigérées...).

Interdiction de fumer et de vapoter

En 1976, la loi Veil a établi l'interdiction de fumer dans les écoles et collèges, ainsi que dans les locaux collectifs accueillant des jeunes pour des activités de loisirs et de vacances. La loi Évin du 10 janvier 1991 a réaffirmé cette interdiction afin de renforcer son application (Karsenty et Díaz Gómez 2006). La loi prévoyait l'aménagement d'espaces expressément réservés aux fumeurs en milieu scolaire auxquels les élèves de moins de seize ans ne pouvaient accéder. Depuis 2006 (décret du 15 novembre 2006, R. 3512-2 et 3 du CSP), l'interdiction est totale dans tous les lieux collectifs destinés aux mineurs (établissements scolaires, centres d'accueil, de formation, d'hébergement ou dédiés à

la pratique sportive). La consommation de tabac est également interdite dans les aires collectives de jeux (décret du 29 juin 2015, art. R. 3512-3 du CSP). La loi de santé de 2016 a inclus la cigarette électronique dans ces règles d'interdiction. Enfin, l'interdiction de fumer s'applique désormais à l'intérieur d'un véhicule en présence d'un mineur (art. L. 3512-9 du CSP).

Interdiction d'inciter les mineurs à la consommation d'alcool

En 2016, le Code pénal intègre deux nouvelles infractions en matière de lutte contre la consommation d'alcool chez les moins de dix-huit ans. Ainsi, aux termes de l'article 227-19, « le fait de provoquer directement un mineur à la consommation excessive d'alcool » est passible de peines allant jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. Cet article stipule également que le fait d'inciter un mineur à la consommation habituelle d'alcool est passible de deux ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Par ailleurs, l'offre d'un objet incitant un mineur à la consommation excessive d'alcool est également proscrite (art. 12 de la loi du 26 janvier 2016 et L. 3342-1 du CSP).

Zéro alcool au volant pour les jeunes conducteurs

En matière de sécurité routière, le cadre juridique est identique pour l'ensemble des majeurs, à l'exception de la limite légale d'alcoolémie. Elle est fixée à 0,2 gramme d'alcool par litre de sang pour les conducteurs « novices » (souvent des jeunes), en situation d'apprentissage ou détenteurs d'un permis probatoire (décret du 24 juin 2015 et R. 234-1 du code de la route). Le délai probatoire est établi pour une durée de trois ans après la date d'obtention du permis de conduire. Il est réduit à deux ans si ce permis a été obtenu dans le cadre de la conduite accompagnée (art L. 223-1 du code de la route). S'ils prennent la route en ayant bu (la limite de 0,2 gramme est dépassée dès le premier verre d'alcool), les jeunes conducteurs contrôlés encourrent un retrait de six points sur leur permis, une amende forfaitaire de 135 euros et une immobilisation du véhicule (voir carte sur les législations alcool, p. 180).

Un encadrement publicitaire très partiel

Tandis que la législation prohibe la publicité en faveur des produits du tabac et du vapotage, sauf rares exceptions (enseignes des débits de tabac, publications professionnelles ...) (art. L. 3512-4 et art. L. 3513-4 du CSP), celle en faveur des boissons alcoolisées est proscrite seulement sur les supports utilisés par les médias de masse traditionnels (magazines, cinéma, télévision...). La publicité en faveur des boissons alcoolisées (loi du 21 juillet 2009) et des jeux (loi du 12 mai 2010) est autorisée en ligne, en dehors des sites Internet visant la jeunesse. La loi du 12 mai 2010 édicte d'autres interdictions envers les mineurs : les publications destinées à la jeunesse, les services audiovisuels présentés comme s'adressant à des mineurs et les salles de cinéma lors de la diffusion de films accessibles aux mineurs. Tout manquement des opérateurs les expose à des mesures disciplinaires (avertissements...) qui peuvent aller jusqu'au retrait de l'agrément ou à une sanction pécuniaire.

Interdiction de jeux pour les moins de 18 ans

Les jeux d'argent et de hasard sont interdits aux mineurs, même émancipés (art. 5 de la loi du 12 mai 2010), à l'exception des tombolas communales à but non lucratif (L. 322-3 du code de la sécurité intérieure), des lotos traditionnels¹ (L. 322-4 du code de la sécurité intérieure) et des loteries foraines (L. 322-5 du code de la sécurité intérieure). Cette interdiction s'applique aussi bien dans les espaces physiques de jeux (casino, bureau de tabac...) que sur Internet (poker en ligne...).

Les jeunes et le cadre légal des drogues illicites

Pour les mineurs, un régime juridique identique à celui des majeurs

L'usage illicite de produits classés comme stupéfiants en particulier est un délit passible de peines allant jusqu'à un an d'emprisonnement et une amende de 3 750 euros (L. 3421-1 du CSP). À l'égard des plus jeunes en particulier, la réponse de l'autorité judiciaire, en cas d'infraction d'usage notamment, doit toutefois demeurer à dominante éducative et sanitaire (circulaire du ministère de la Justice du 16 février 2012). Depuis la loi du 5 mars 2007 (art. 48), l'usager peut être contraint d'effectuer un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants (art. 131-35-1 du Code pénal). Les mineurs et les jeunes majeurs, usagers occasionnels de drogues, sont particulièrement concernés par ce dispositif, notamment lors de la première infraction (circulaire du 16 février 2012), la mesure pouvant être appliquée aux mineurs âgés d'au moins treize ans (art. 7-2, créé en mars 2007, de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante). Lorsque l'autorité judiciaire estime que l'usager a besoin d'un accompagnement sociosanitaire en lien avec sa consommation ou qu'il est dépendant, il peut être orienté vers une structure spécialisée (comme les consultations jeunes consommateurs), ou encore faire l'objet d'une injonction thérapeutique (voir chapitre précédent).

La cession ou le trafic de stupéfiants sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. La peine encourue est portée à dix ans d'emprisonnement lorsque les drogues illicites sont proposées à des mineurs dans des centres d'enseignement ou d'éducation ou aux abords de ces établissements (art. 222-39 du Code pénal).

Une obligation de prévention et de promotion de la santé

Dans les collèges et les lycées, le cadre légal en matière de prévention des conduites addictives est fixé par le code de l'éducation et le code de la santé publique. Depuis 2003, la sensibilisation au risque tabagique est obligatoire dans les classes de l'enseignement primaire et secondaire (loi du 31 juillet 2003, art. L. 3511-2 du CSP). Aux termes de l'article L. 312-17 du code de l'éducation (créé en août 2004), au moins une séance annuelle doit être assurée pour présenter aux élèves les risques de la consommation d'alcool chez la femme enceinte. Les élèves doivent

1. Également appelés « poules au gibier », « rifles » ou « quines ».

bénéficier aussi a minima d'une séance annuelle d'information consacrée aux conséquences de la consommation de drogues sur la santé, notamment concernant les effets neuropsychiques et comportementaux du cannabis (L. 312-18). Ces mesures s'adressent aux enfants de l'enseignement primaire et secondaire et s'inscrivent dans une démarche globale d'éducation à la santé à l'école. Ainsi, l'article L. 121-4-1 du code de l'éducation prévoit depuis janvier 2016 la mise en place d'un parcours éducatif de santé pour tous les élèves du primaire et du secondaire incluant notamment la prévention des conduites à risque (voir chapitre suivant).